



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-077

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-08-14-001 - Arrêté 19-01486 portant agrément des centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur (2 pages) Page 3

63-2019-08-19-001 - arrêté n°2019-60 du 19/08/19 portant agrément formation aux 1ers secours (2 pages) Page 6

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-14-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic (SMUERR) (4 pages) Page 9

63-2019-08-09-010 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de l' Auto Foot le 18 août (13 pages) Page 14

63-2019-08-08-006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de l' Autocross des Copains (11 pages) Page 28

63-2019-08-09-008 - Arrêté Préfectoral portant autorisation du 11ème Rallye des Volcans les 24 et 25 août 2019 (14 pages) Page 40

63-2019-08-09-009 - Arrêté Préfectoral portant autorisation Tracteurs Tondeuses sur la commune de Domaize (9 pages) Page 55

63-2019-08-14-002 - Autorisation de pénétrer Voie Verte (3 pages) Page 65

63-2019-08-19-004 - VIDEOPROTECTION - CEBZAT - Auvergne Protection solaire (3 pages) Page 69

63-2019-08-19-002 - VIDEOPROTECTION - LEMPDES - Intersport (3 pages) Page 73

63-2019-08-19-003 - VIDEOPROTECTION- COURNON D'AUVERGNE - SARL VALDOM (3 pages) Page 77

63-2019-08-19-005 - VIDEOPROTECTION- LE CENDRE - Beauty Success (3 pages) Page 81

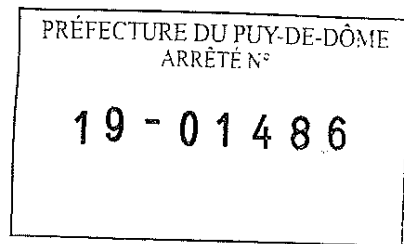
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-08-14-001

Arrêté 19-01486 portant agrément des centres de formation
du personnel permanent des services de sécurité incendie
des Établissements Recevant du Public et des Immeubles
de Grande Hauteur

*Arrêté 19-01486 portant agrément des centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



ARRÊTÉ n°

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**La PRÉFÈTE du PUY-de-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;
- VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 janvier 2019
- VU les arrêtés préfectoraux attribués à la Société PREVIS en date des 29 janvier 2014, 5 mars 2018 et 9 mars 2018
- VU l'arrêté préfectoral 2019-01 attribué à la Société PREVIS en date du 21 janvier 2019

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 1), au diplôme de chef d'équipe de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 2) et au diplôme de chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 3) dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande

Hauteur est accordée à la société PREVIS dont le siège social est situé 20, avenue de l'Agriculture à Clermont-Ferrand représentée par M. Stéphane OLIVER, Directeur Général.

ARTICLE 2 : Cet agrément, qui porte le n° 6308 est accordé sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- assurance de responsabilité civile délivrée par la Société GENERALI en date du 6 août 2018
- moyens matériels et pédagogiques déclinés dans le dossier de candidature en date du 30 octobre 2018 et courrier du 26 décembre 2018

- les formateurs sont :

- M. Arnaud PONCET
- M. Pierre ARNAU
- M. Quentin LE BOULAIRE
- M. Stéphane OLIVER
- M. Aurélien PETIT
- Mme Delphine DUCHAINE
- M. William DIEF

- la société PREVIS utilisera des locaux à l'adresse de formation à l'adresse suivante :

PREVIS

Parc du Moulin à Vent

Bât 53

33, avenue du Docteur Georges Levy

69200 VENISSIEUX

ARTICLE 3 : Tout changement de moniteur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet signataire de l'agrément ainsi que toute cessation d'activité. A tout moment, le Préfet peut demander la vérification des informations sur le respect des conditions de formation et il peut prononcer le retrait de l'agrément.


ARTICLE 4 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans, à compter du 21 janvier 2019. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral 2019-01 en date du 21 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société PREVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 août 2019

**P/ LA PRÉFÈTE,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-08-19-001

arrêté n°2019-60 du 19/08/19 portant agrément formation
aux 1ers secours



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2019 - 60
DDPP/SIDPC
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

- VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1712 P 83 du 14 décembre 2017 ;
- VU la décision d'agrément n° PSE 1 – 2404 A 73 du 29 avril 2019;
- VU la décision d'agrément n° PSE 2 – 2404 A 73 du 29 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est délivré à l'Association Départementale (63) Puy-de-Dôme des Directeurs de Pistes et de la Sécurité de stations de sport d'hiver (ADSP63) , affiliée à l'Association Nationale des Directeurs de Pistes et de la Sécurité de stations de sport d'hiver, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1 et PSE 2, dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 19 août 2019 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2017-63 du 4 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations adjoint et le Président de l'Association Départementale (63) Puy-de-Dôme des Directeurs de Pistes et de la Sécurité de stations de sport d'hiver (ADSP63) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2019.

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations adjoint


Jean-François GRAVIER

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-14-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982
déclarant d'utilité publique les travaux de protection du
Goulet de Volvic (SMUERR)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982
déclarant d'utilité publique les travaux de protection
du Goulet de Volvic
au bénéfice du S.M.U.E.R.R.

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne-Rhône-Alpes
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;
- VU** les articles L 1321-1 à L.1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 121-1 à L 121-5, L 122-1 à L 122-3, L 132-1 à 4, L 311-1 à L 311-6, R 112-1 à 24, R 121-1, R 131-1 à 14 et R 132-1 à 4 ;
- VU** les articles L 153-43 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les articles 131, L411-1 et L411-2 du Code Minier ;
- VU** le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 09 décembre 2015 et du 04 août 2017, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** la délibération en date du 25 juin 2019, par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Utilisateurs d'Eau de la Région Riomaise (S.M.U.E.R.R.) demande la modification de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic ;

AP modificatif de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 – GOULET DE VOLVIC

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic ;

CONSIDERANT que la ressource exploitée est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau des 4 collectivités adhérentes au SMUERR ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé la mise en place de piézomètres dans le bassin versant du Goulet de Volvic à des fins d'étude et de suivi de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation initiale ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 nommant M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 est modifié par le présent arrêté comme suit :

Dans le périmètre de protection rapproché, l'interdiction des forages est remplacée par les dispositions suivantes :

"Sont interdits tous nouveaux forages, puits ou captages de sources, hormis ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou ceux destinés à des études spécifiques. Ceux-ci restent soumis à l'avis des autorités compétentes."

Dans le périmètre de protection éloigné, le paragraphe :

"A l'intérieur, seront données les mêmes interdictions que dans le précédent, sauf pour la construction qui sera réglementée et pour l'exploitation de la pierre de VOLVIC. Les maisons devront être reliées à l'égout ; l'ouverture des carrières sera réglementée (on s'assurera de l'impossibilité de pollution des eaux à partir des chantiers)."

est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les constructions sont reliées à un réseau d'assainissement collectif.

L'exploitation de la pierre de Volvic est réglementée.

Toute disposition est prise pour que les travaux, activités et occupations des sols ne puissent pas induire une pollution de la nappe d'eau souterraine. Entre autres, l'exploitation agricole se fait dans le respect des bonnes pratiques."

ARTICLE 2 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes

Le présent arrêté sera transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire des communes concernées).

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (article L.153-60), le présent arrêté, modifiant partiellement les servitudes instituées dans les périmètres de protection du Goulet de Volvic, sera ajouté à la liste des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme des communes concernées (ou aux documents

d'urbanisme des communes concernées), en vue d'être opposé à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Délais et droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Syndicat Mixte des Utilisateurs d'Eau de la Région Riomaise (S.M.U.E.R.R.),
Le Maire de la commune de Volvic,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

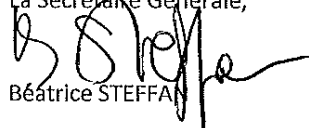
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
Au Directeur territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin,
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF).

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-09-010

Arrêté Préfectoral portant autorisation de
l' Auto Foot le 18 août



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AÉRIENNES
CF

ARRÊTÉ N° SPI-2019 – 74

Portant autorisation
d'une manifestation sportive sur terrain
prévoyant l'engagement de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
 - VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
 - VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
 - VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
 - VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
 - VU les dispositions de l'annexe III-22 du Code du Sport relatif aux « Manifestations de véhicules terrestre à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération Française du Sport Automobile ou à la Fédération Française de Motocyclisme » ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
 - VU la demande formulée par l'Association « **Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme** » représentée par **M. Arnaud BAPTISTE**, Président, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation motorisée dénommée « Auto-Foot », **le 18 août 2019** sur la commune de Marsac-en-Livradois ;
 - VU la conformité du plan de piste de l'épreuve aux exigences réglementaires figurant à l'annexe III-22 du Code du Sport ;
 - VU la déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir une attestation de police d'assurances au plus tard dans les 6 jours francs avant le début de la manifestation ;
 - VU l'arrêté du Conseil Départemental n°AT 19 DG 087 du 2 août 2019 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 606 ;
 - VU les avis du Maire et propriétaire concernés ;
 - VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives consultés le 19 juillet 2019 ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1 : l'Association « **Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme** » représentée par **M. Arnaud BAPTISTE**, Président, est autorisée à organiser une manifestation motorisée dénommée « Auto-Foot », **le 18 août 2019** sur la commune de Marsac-en-Livradois conformément aux horaires et modalités d'organisation tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la zone de l'évolution du match.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra prévoir l'aménagement de prés pour le stationnement sécurisé de l'ensemble des véhicules visiteurs pour cette manifestation. L'entrée et la sortie de ces parcs de stationnement ne devra pas avoir un accès direct avec le RD 906 mais par les chemins ruraux.

Le terrain d'évolution devra intégralement être délimité et balisé à l'aide de barrières et de banderoles. Un parc "véhicules" sera mis à disposition des participants. Ce parc sera strictement interdit au public pendant l'évolution des véhicules et il sera de la responsabilité des organisateurs de veiller à cette interdiction. L'accès à la piste sera strictement interdit.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement sécurisés, identifiés et balisés. Les spectateurs ne seront admis que dans l'emplacement réservé à cet effet et devront obligatoirement être maintenus à une distance de sécurité du terrain.

La distance séparant le terrain de la zone « public » devra être suffisamment large pour assurer la sécurité en cas de sortie du véhicule". Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux « interdit au public ». Les organisateurs seront chargés de surveiller et interdire l'accès.

Des extincteurs en nombre suffisant devront être installés à des emplacements adaptés sur la piste.

Tous les participants devront être équipés de casques et de protections adaptées.

Les accessoires (vitres, pare-brise) susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés.

Les véhicules non homologués pour la circulation sur voies ouvertes à la circulation devront être remorqués sur des porte-voitures ou plateaux. Une simple escorte ne permettra pas à ces véhicules de circuler sur la voie publique. Ils seront systématiquement verbalisés.

Article 3 : Secours et Incendie

Secours :

- 4 secouristes et 1 VPSP de l'Association UNASS Allier
- 5 commissaires
- 2 extincteurs

Alerte des secours :

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrable par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant deux heures.
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Article 4 : Service d'Ordre

L'organisateur n'a pas sollicité de service d'ordre et n'a pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5 : Environnement

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

L'organisateur et participants devront respecter les prescriptions principales en matière d'environnement suivantes :

- L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations des véhicules sera obligatoire afin d'écartier tous risques de pollution des sols et des eaux par des hydrocarbures, des huiles ou autre polluants.
- Sensibiliser les participants et les visiteurs, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage et à tenir les chiens en laisse.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage, enlèvement des déchets et démontage des passerelles). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 6 : L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

Article 7 : La manifestation devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique **32.50** ou par internet **www.meteo.fr**) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-32 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 9 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

M. Arnaud BAPTISTE, organisateur,

M. le Maire de Marsac-en-Livradois,

Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,

Le Directeur du SAMU 63,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le

09 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME



**DIRECTION GENERALE des ROUTES
de la MOBILITE et du PATRIMOINE**

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur la route départementale N° 906

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Michel MIOLANE en qualité de Directeur Général des services du Conseil Départemental par intérim à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2017, donnant délégation de signature à M. Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Départemental ; Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la manifestation dite « Terre en Fête 2019 », la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 KM/H sur la RD 906 entre les PR 16+950 et 17+800 ; Commune de Marsac en Livradois.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet le 18 août 2019 de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 3

Le dépassement et le stationnement sur la chaussée et les accotements seront interdits sur la RD 906 entre les PR 16+950 et 17+800. Tous les véhicules accéderont au site obligatoirement au PR 17+700 au niveau du lieu-dit « Flaittes » et quitteront le site obligatoirement au PR 17+080 au niveau du lieu-dit « Le Mas », ceci afin de créer un sens unique de circulation et éviter qu'un bouchon ne se forme sur la RD 906.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'organisateur, l'association des Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la manifestation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Marsac en Livradois par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'organisateur.

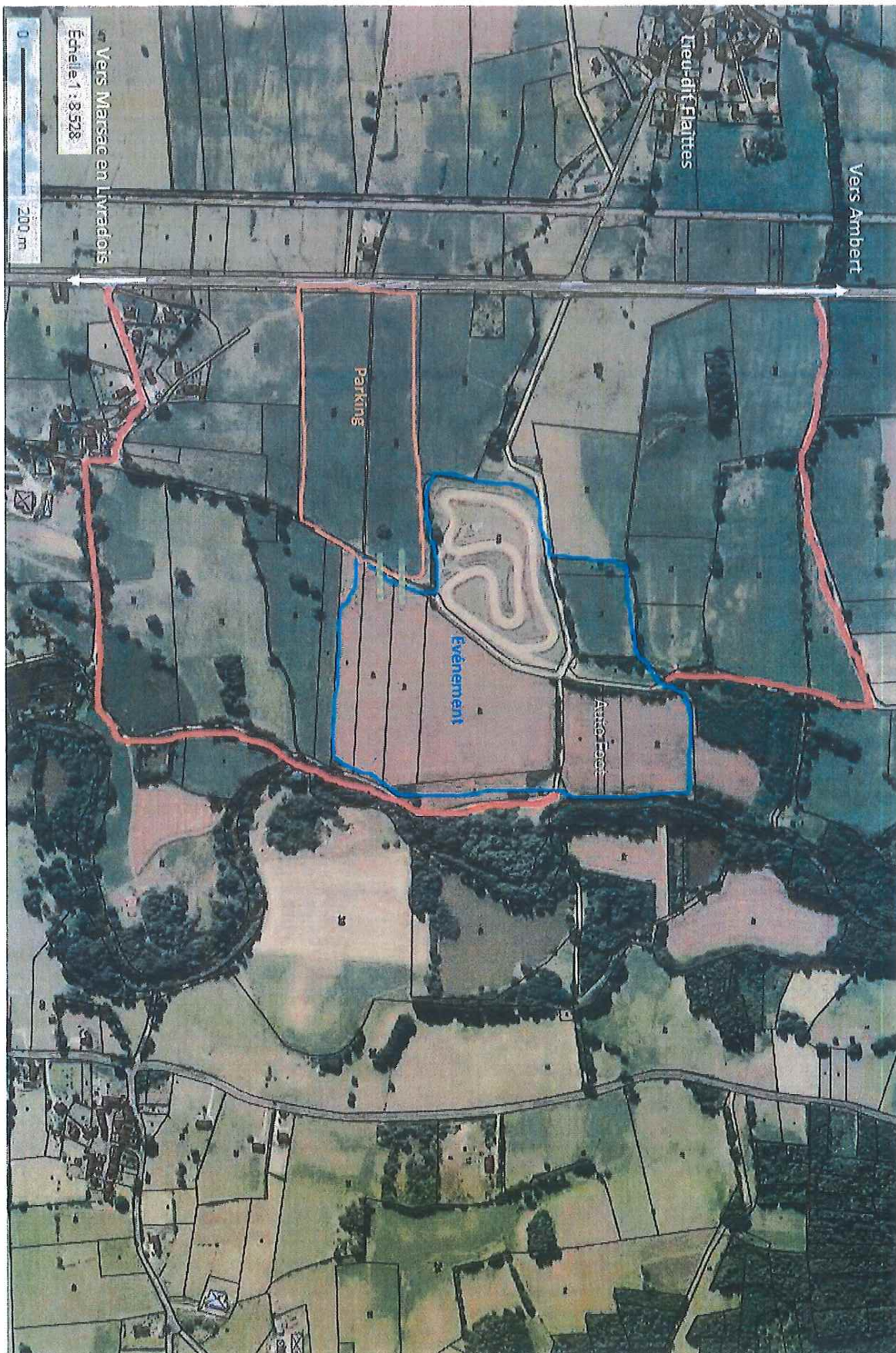
ARTICLE 8

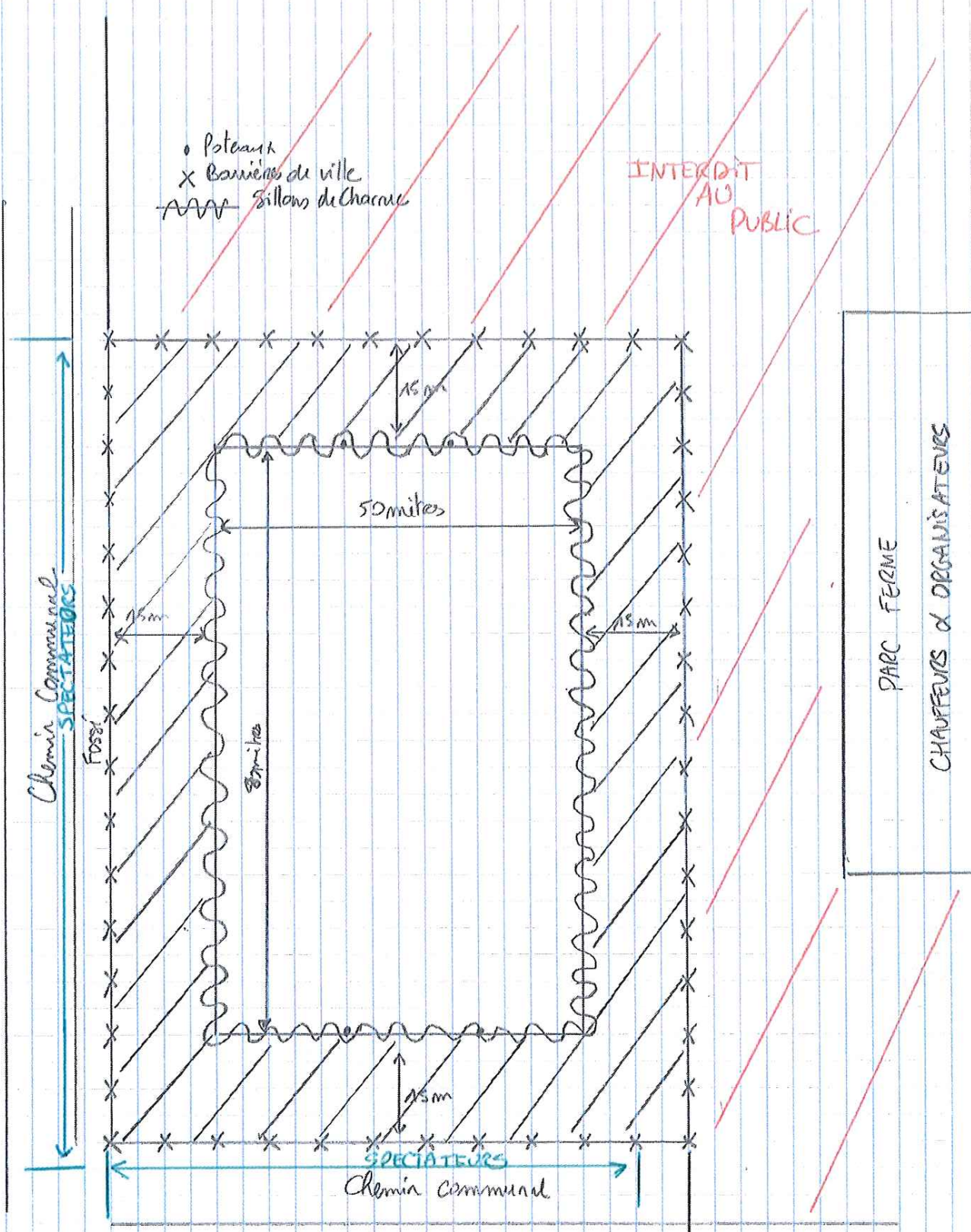
M. Le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine du Département ;
M. Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
M. Le Responsable de la Division Routière Départementale Livradois-Forez (District d'Ambert) ;
M. Le Maire de la commune désignée ci-dessus ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont- Ferrand, le 2 AOÛT 2019

Par délégation du Président

Nicolas MORISSET





Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme

11, allée Pierre de Fermat
63170 AUBIERE

Tel : 04 73 44 46 80

Mail : jeunes-agriculteurs-63@wanadoo.fr

REGLEMENT AUTO-FOOT 2019

I/LE TERRAIN

Forme du terrain :

Les dimensions du terrain de foot sont de 80 x 50 mètres avec une cage de but à chaque extrémité délimitée par deux piquets de bois.

Sécurité des spectateurs :

Pour la sécurité des spectateurs, un sillon sera creusé par une charrue autour du terrain pour éviter tout débordement.

A 15 mètres du terrain seront placées des barrières de ville pour la protection du public. Le périmètre de sécurité sera donc au total de 15 mètres (cf. plan joint) et sera déchaumé.

Un axe de dégagement est prévu sur la manifestation pour la sortie des véhicules de sécurité.

Les commissaires de sécurité du public veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas, malgré les barrières, sur cet axe de dégagement.

Un dispositif de sécurité (secouristes) sera présent sur le site durant la totalité de la manifestation.

Sur tout le tour du terrain, le long des barrières, on trouvera un extincteur à une distance maximum de 30 mètres du centre du terrain.

L'accès au parc de stationnement est strictement réservé aux chauffeurs et aux mécaniciens

II/ BUT DE LA COURSE

Il s'agit d'une compétition amicale plus folklorique que sportive. Les vainqueurs ne sont pas dotés de prix mais de lots, il s'agit d'un match de démonstration et non d'un « stock car ».



III/ MATCH

Les règles sont basées sur le principe d'un match de football.

Deux équipes de trois voitures s'affronteront lors de chaque match.

Les deux équipes sont constituées de 3 chauffeurs (deux chauffeurs si le nombre de voitures n'est pas suffisant).

Tout au long de la journée, il y aura en 4 manches de 15 minutes (il y aura plusieurs matchs).

IV/ COUP D'ENVOI

L'équipe qui engagera sera celle qui aura remporté l'épreuve de tir à la corde (ficelle de ballots de paille) avant chaque manche.

Après chaque but, la balle sera donnée à l'équipe qui a encaissé le but

V/ LA VOITURE

La direction et le système de freinage seront en parfait état.

Le moteur doit être d'origine.

La boîte de vitesse sera bloquée de façon à ce que le conducteur ne puisse utiliser que la première et la marche arrière.

Les vitres des véhicules devront être supprimées et remplacées par des filets de protection.

De même toutes les parties en verre ou en plastique cassant (phares) devront être supprimées.

Pour frapper le ballon, la voiture sera équipée à l'avant d'une planche de bois qui aura la largeur de la voiture (pour ne pas abîmer le ballon). La planche devra se trouver à 20 cm du sol et ne devra pas dépasser en hauteur la hauteur du capot.

Le numéro devra figurer sur le côté de la voiture.

Un piquet en bois devra être fixé à l'arrière de la voiture. Il devra dépasser de 50 cm par rapport à la hauteur de la voiture et sera percé d'un trou vers le haut du piquet pour pouvoir y accrocher un drapeau aux couleurs de l'équipe.

Les portes et le coffre ne devront pas être condamnés.

La conformité des voitures avec le règlement sera examinée avant le début du match, par l'organisateur.

VI/ LE CHAUFFEUR



Il devra être titulaire du permis de conduire.

Pour pouvoir participer, il devra s'être inscrit auprès de la structure JA 63 en transmettant les éléments suivants :

- le nom du propriétaire de la voiture,
- copie de son permis de conduire à l'inscription + à présenter le jour J
- la copie de la carte verte (si possible)
- la copie de la carte grise ou à défaut numéro de la plaque d'immatriculation + puissance fiscale + marque et modèle de la voiture.
- son nom,
- son adresse,
- ses coordonnées téléphoniques,
- si la voiture a déjà participé à une épreuve d'auto-foot les années précédentes.

Deux chauffeurs maximum peuvent conduire une même voiture sous réserve que chacun d'entre eux se soit inscrit comme précisé précédemment.

Le chauffeur doit porter une ceinture de sécurité et un casque. Par mesure de sécurité, avant et pendant la course les responsables de course feront passer un test d'alcoolémie aux pilotes des voitures.

Tout test positif entraînera la disqualification du concurrent pour les manches de la journée.

Uniquement 3 personnes chauffeurs ou mécanos auront accès au parc de stationnement. Toute personne qui laissera rentrer des personnes non autorisées dans le parc sera sanctionnée.

VII/ VITESSE ET MANŒUVRES INTERDITES

Les voitures doivent frapper le ballon et ne pas le suivre.

Il est interdit de faire une marche arrière proche de l'action en cours.

Ne pas chercher à ramener le ballon dans le terrain lorsque celui-ci se trouve sur la ligne de touche. Ce sont les ramasseurs de balle qui s'en chargent.

Au signal de l'arbitre, toutes les voitures doivent s'arrêter.

Toute collision est absolument interdite :



- Tout véhicule qui ne respectera pas le règlement sera pénalisé d'une sortie en touche d'une durée de 3 minutes,

- Tout véhicule qui sortira des limites du terrain sera disqualifié pendant toute la durée du match.

En cas de collision accidentelle, les frais occasionnés par d'éventuels dégâts matériels devront être remboursés au propriétaire de la voiture par le conducteur ayant provoqué la collision.

Toute voiture qui s'amusera à éclater les ballons pour le plaisir sera sanctionnée.

Juste avant la course, la commission technique effectuera également une visite de SECURITE et se réserve le droit d'interdire la participation d'une voiture si la sécurité n'est pas conforme au présent règlement.

Les voitures devront être prêtes 15 jours avant la course.

VIII/ COMPOSITION ET ROLE DE LA COMMISSION TECHNIQUE

La commission technique est composée :

- d'un Président, membre du Comité d'organisation,
- d'un arbitre,
- de 4 commissaires de sécurité du public,
- de 4 ramasseurs de balle.

Rôle : cette commission veille à l'application du règlement le jour de la course.

Elle a tout pouvoir pour :

- faire modifier l'équipement d'une voiture,
- ne pas autoriser la participation d'une voiture ou d'un chauffeur conformément au présent règlement,
- faire respecter le règlement et les consignes de sécurité.

En cas de litige, le Président de cette commission est seul juge.

IX/ LOTS

Des lots seront offerts à tous les participants.

X/ CARBURANT

Les réservoirs ne contiendront pas plus de 5 litres de carburant.



XII/ ASSURANCES

La participation à l'autofoot est aux risques et périls du chauffeur de la voiture.

L'assurance souscrite par JA Puy-de-Dôme pour Terre en Fête ne couvre pas les déplacements des voitures du canton jusqu'au lieu de la manifestation.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-08-006

Arrêté Préfectoral portant autorisation de l' Autocross des
Copains



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 78

**Portant autorisation d'une manifestation
comportant la participation de véhicules à
moteur sur un circuit non permanent**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-006 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande formulée par l'Association **LIMAGNE AUTO BUG**, représentée par M. Lilian DELORME (organisateur), en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée **les samedi 31 août et dimanche 1er septembre 2019** dénommée «**Poursuite sur terre - Concentration des Copains**» sur un terrain privé au lieu-dit « Le Balin » sur la commune d'Entraigues ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

- VU l'attestation de la police d'assurance des assurances Lestiennes conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU l'autorisation du propriétaire du terrain ;
- VU l'avis favorable du maire d'Entraigues ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 2 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1er : L'Association « Limagne Auto Bug », représentée par M. Lilian DELORME, organisateur, est autorisée à organiser une épreuve motorisée **les samedi 31 août et dimanche 1er septembre 2019** dénommée « **Poursuite sur terre - Concentration des Copains** » sur un terrain privé au lieu-dit « Le Balin » sur la commune d'Entraigues .

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords du circuit avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs seront installées à 5 mètres de la zone d'évolution des buggys, kart cross et tourisimes carrossés. Pour cela, un double « banderolage » sera mis en place. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Afin d'assurer au maximum la sécurité de cette épreuve, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Guidage des spectateurs vers la piste de course.
- Interdiction de stationner les véhicules sur la CD 78 et conserver en permanence la viabilité du chemin d'accès au circuit pour les secours.
- Le parking pilote devra être séparé du parking public et des spectateurs.
- L'aire de course devra être matérialisée par des barrières.
- Une distance de sécurité devra séparer les spectateurs des pneus matérialisant le circuit.
- Un point secours devra être mis en place aux abords du circuit.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours :

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la demande, la sécurité de la course sera assurée par :

- 12 commissaires de course
- 1 ambulance avec équipage de la SARL Ambulance Taxi Grange
- 4 secouristes et 1 VPSP et matériel de l'UMPS 63
- 1 médecin, le Dr Jérôme NOVEL
- 1 poste de secours

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Parc coureurs :

Conformément aux règles FFSA (RTS tout terrain du 27/11/2017) :

- Chaque concurrent doit disposer dans sa structure d'au moins deux extincteurs 6 kg.
- Mettre en place deux emplacements distants de 120 m maximum comprenant :

- 4 extincteurs mousse 9 kg ;
- 4 extincteurs poudre 5 kg ;
- 4 seaux de sable 10 litres.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 6 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique **32.50** ou par internet **www.meteo.fr**) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 :

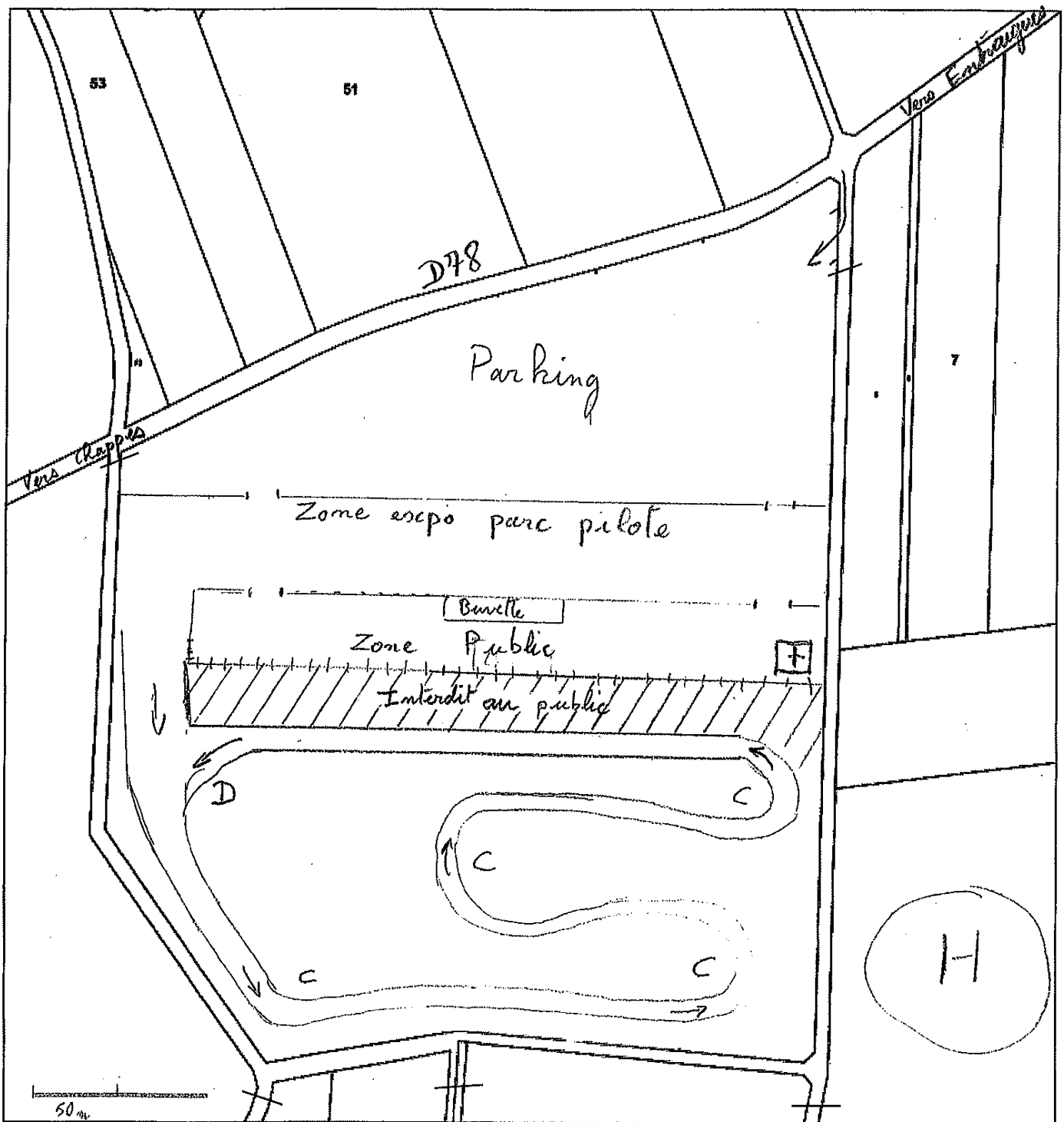
- M. Lilian DELORME, organisateur,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Maire d'Entraigues,
- M. le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Sous-Préfet de Riom.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 8 août 2019

Pour la Préfète
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Issoire

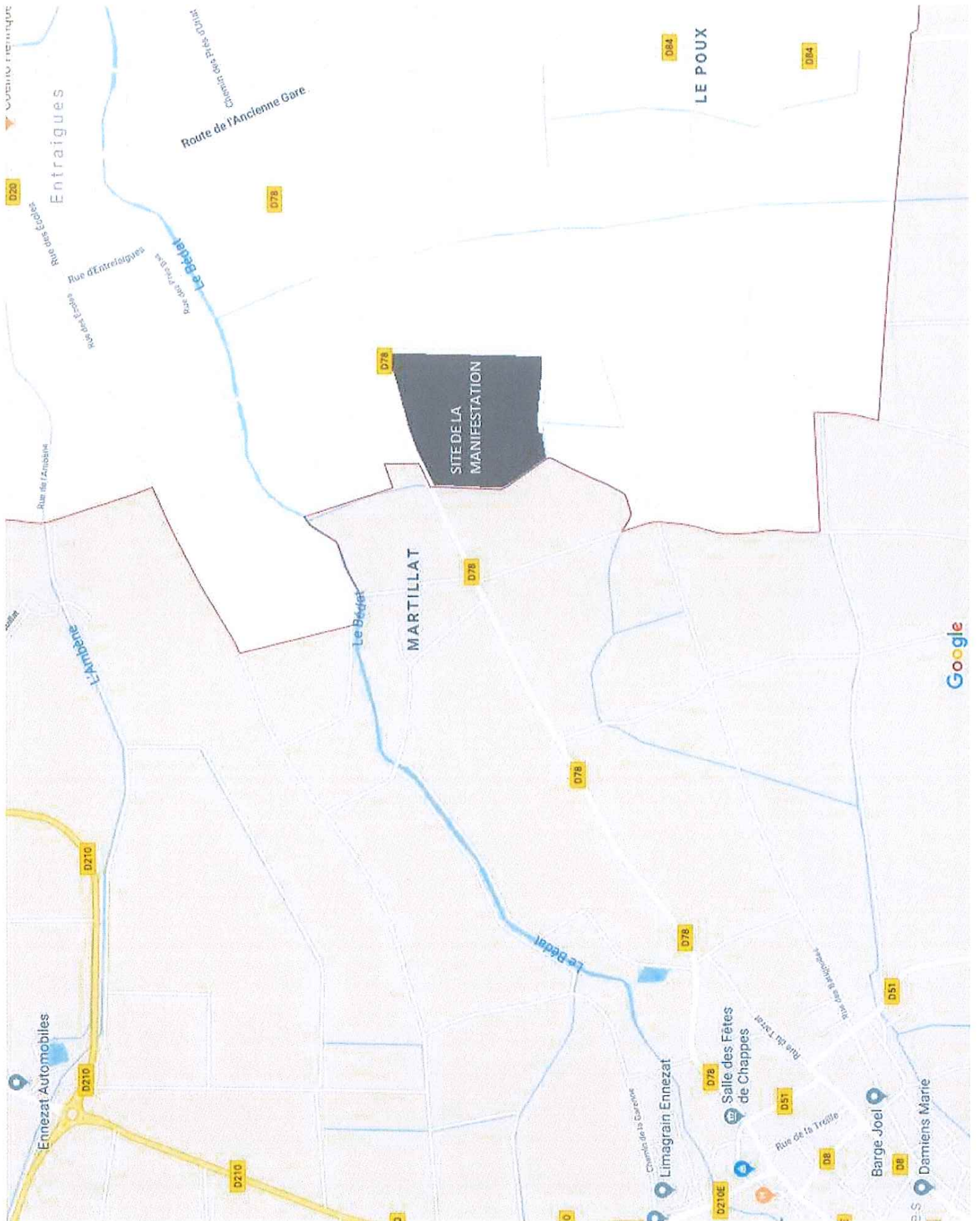

Tristan RIQUELME



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude 3° 15' 03" E
Latitude 45° 52' 44" N

- +++ barriere metalique
- //// Zone mini 30m interdit au public
- ⊕ Poste de secours
- C poste commissaires
- D Poste Directeur de course
- Piste largeur mini 10m delimitée par balerode



OFFICIELS		AUVERGNE		2018 /2019
COMMISSAIRES		de		PISTE
ADRESSE	Code Postal	VILLE	TELEPHONE	
1 - Rue Sainte Cecile	63720	ENNEZAT		
30 - Av de la République	63720	ENNEZAT	06 88 36 95 26	
1 - Rue du Pré du Moulin	63260	THURET	06 84 78 58 16	
10 - Rte de Coudes - Les Verdiers	63270	YRONDE et BURON		
29 -Bd des Vieux Moulins	34440	NISSAN lez ENSERUNES	06 40 48 66 36	
Champciaux	63220	ARLANC		
Champciaux	63220	ARLANC		
Le Crohet	63940	MARSAC en LIVRADOIS		
Le Crohet	63940	MARSAC en LIVRADOIS		
Le Petit Bois de Lépaud	O3210	SAINT MENOUX	06 74 64 63 28	
Le Petit Bois de Lépaud	O3210	SAINT MENOUX	06 88 96 18 97	
Le Champ de la Croix	O3210	SAINT MENOUX	06 72 58 48 43	
La Brosse	03120	SERVILLY	06 44 02 87 51	
51 - La Noire	O3230	BEAULON	06 45 05 31 38	
CONTROLEURS		TECHNIQUES		
Le Pré du Bourg	O3210	AUTRY - ISSARD	06 42 15 27 80	
3 - Route de Jussy	18130	VORNAY	06 21 14 77 28	
Pouigny	O3230	THIEL SUR ACOLIN	07 85 60 78 30	
Flaittes	63940	MARSAC en LIVRADOIS	06 67 20 24 05	
15 - Rue des Taradoux	63210	CEYSSAT	06 75 75 61 28	
30 - Chemin de Nomont	O3140	FLEURIEL	06 42 25 69 18	
9 - Rte de Maringues	63310	SAINT ANDRE LE COQ	06 75 02 38 00	
2 - Chemin du Pré Vidalet	63310	SAINT ANDRE LE COQ	06 75 64 68 60	
21 - Rue St Claude	63720	ENTRAIGUES	06 59 64 51 21	
10 - Rue des Glycines	63720	CHAPPES	06 33 35 63 99	
DIRECTEURS		de COURSES		
3 - Route de Jussy	18130	VORNAY	06 13 42 42 64	
6 - Rue du Marché	63330	PIONSAT	06 17 79 14 08	
5 - Chemin de Lachaux	63940	MARSAC en LIVRADOIS	06 74 59 21 12	
Le Revers du Bois	O3300	CUSSET	06 44 74 66 73	
613 - Rte de Nohanent	63112	BLANZAT	06 24 35 40 28	
2 - Chemin du Pré Vidalet	63310	SAINT ANDRE LE COQ	06 38 36 94 36	

NOM et Prénom	CLUB	N° LICENCE
ALEXANDRE Clement	LAB 63	063_96066383
ALEXANDRE Jean Baptiste	LAB 63	063_96086056
JARRIGE Jean Luc	LAB 63	063_59140180
PETIT Viviane	LAB 63	063_43309950
VOINOT Vincent	LAB 63	063_96145476
BERTHOULY Alain	TSL	063_96062015
CHARRET Isabelle	TSL	063_96062016
DAUMAS David	TSL	063_40188765
DAUMAS Didier	TSL	063_60004251
BONNEAU Gilles	CLM 03	003_95008794
BONNEAU Romain	CLM 03	003_95007694
DESBORDES Marion	CLM 03	003_95007902
FONTAINE Anthony	CLM 03	003_95012024
SAUZE Steve	CLM 03	003-95013275

DESBORDES Bernard	CLM 03	003_95007698
GOUYON Christian	CLM 03	003_63112776
JARDIN Quentin	CLM 03	003_30188007
PERRIN Clément	TSL	063_40188779
ALEXANDRE Pascal	LAB 63	063_59133637
BIGNON Arnaud	LAB 63	063_96126082
FRANCOLON Patrick	LAB 63	063_40187224
FRANCOLON Renaud	LAB 63	063_63143833
LAFORET Jeremy	LAB 63	063_64073245
VANNAIRE Adrien	LAB 63	063_96125654
BOUCHARDON Loic	MSP	

DUPLAIX Karine	CLM 03	003_20242687
BOUCHARDON Daniel	MSP	
DAUMAS Eric	TSL	063_20065216
FAYET Robert	TSL	
MENDES Lionel	LAB 63	063_55153532
BOUYOU Stéphanie	LAB 63	063_96076361

Adresse Mail	N° Certificat	Date/Lieu Certif	Date Expirat
	2012/03/755	04/03/12 Clermont-Fd	31/12/2020
lylysf@yahoo.fr	2015/06/1203	07/03/15 Vichy	31/12/2020
ludo205maxi@hotmail.fr	2010/01/236	03/01/10 Clermont-Fd	31/12/2020
	2008/06/129	14/06/08 Bordeaux	31/12/2020
v.voinot@laposte.net	2018/03/1541	11/03/18 Clermont-Fd	31/12/2019
libellule220@hotmail.fr	2012/03/759	04/03/12 Clermont-Fd	31/12/2020
libellule220@hotmail.fr			
david.daumas@yahoo.fr	2010/01/233	03/01/10 Clermont-Fd	31/12/2020
david.daumas@yahoo.fr	2010/01/234	03/01/10 Clermont-Fd	31/12/2020
bonneau.g55@outlook.fr	2010/01/228	03/01/10 Clermont-Fd	31/12/2020
r_bonneau@hotmail.fr	2010/01/229	03/01/10 Clermont-Fd	31/12/2020
desbordes.marion@orange.fr	2012/03/764	04/03/12 Clermont-Fd	31/12/2020
schumidu03@hotmail.fr	2012/03/766	04/03/12 Clermont-Fd	31/12/2020
sauzesteve@gmail.com	2018/03/1540	11/03/18 Clermont-Fd	31/12/2020
desbordes.bernard@orange.fr	2015/06/1209	07/03/15 Vichy	31/12/2019
christian.gouyon23@orange.fr	2010/01/241	03/10/10 Clermont-Fd	31/12/2019
jardinquentin.momo@gmail.com	2018/03/1546	11/03/18 Clermont-Fd	31/12/2019
teamleblond@yahoo.fr	2010/01/247	03/01/10 Clermont-Fd	31/12/2019
lylysf@yahoo.fr	2012/07/917	01/03/201 MJS	31/12/2020
bignonarnaud.03@hotmail.fr	2015/03/2018	11/03/18 Clermont-Fd	31/12/2019
patrick.francolon0645@orange.fr	2015/06/1210	07/03/15 Vichy	31/12/2019
nanie_du_63@hotmail.fr	2015/06/1211	07/03/15 Vichy	31/12/2019
floflotte0812@gmail.com	2015/06/1212	07/03/15 Vichy	31/12/2019
ktm.vannaire@live.fr	2018/03/1545	11/03/18 Clermont-Fd	31/12/2019
karine.duplaix@orange.fr	2010/03/301	13/03/10 Rennes	31/12/2020
daniel.bouchardon@orange.fr			
daumas.eric63@yahoo.fr	2010/03/300	13/03/10 Rennes	31/12/2020
ludo205@hotmail.fr	2010/03/302	13/03/10 Rennes	31/12/2020
lionelmendes@orange.fr	2008/11/133	29/11/08 Valence	31/12/2020
nanie_du_63@hotmail.fr	2012/03/761	04/03/12 Clermont-Fd	31/12/2020

REGLEMENT PARTICULIER
(Type Moto Cross, Course sur Prairie)

Type de Manifestation : Poursuite sur terre **Cachet et nom de**
Date : 1/09/2019 **Lieu :** Entraigues **l'Association :** limagne auto bug
Nom et coordonnées du Demandeur (de l'autorisation d'organiser) : delorme lilian, 3 rue du chateau
 63720 Ennezat

Caractéristiques :

De la piste :
 Longueur : 900m
 Largeur moyenne : 12m Largeur mini. : 8m
 Délimitation par : balerode
 Protection du public : Barriere métallique
 Sens de la course : indiqué sur le plan

Des Machines admises

(Types Catégories Cylindrées) :
 auto, kart, buggy
 Capacité du circuit (nbre de machines
 admises en même temps sur la piste) : 15



De la manifestation :

Horaires du jour : de 8h à 18h
 Contrôles administratifs : de 8h à 9h
 Contrôles techniques : de 8h à 10h
 Entraînements : de à
 1er Départ de course : à 10h
 Fin des courses : à 18h

Capacité totale (nbre total des machines /j)
 90
 Nbre maxi de spectateurs attendus : 300
Engagement à adresser à :
 par site web www.lab63.com
 du 08/08 au 23/08
 Tarif : 35€

Conformité à la Législation et aux Règlements :

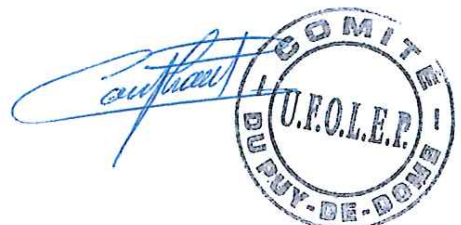
Le demandeur ci-dessus désigné s'engage :
 - à contracter une assurance conforme à la législation
 - à vérifier et faire vérifier que les concurrents sont en règle avec la législation
 - à appliquer et faire appliquer les Règlements de l'UFOLEP et les dispositions de l'autorisation administrative
 - à s'entourer du personnel en qualité et quantité suffisante pour garantir l'application des règlements
 et notamment du concours d'un Directeur de Course et de Commissaires qualifiés.

Nom Prénom, signature		
Demandeur :	Organisateur technique : Delorme lilian 	Directeur de Course : Bouyou Stéphanie 

VISA OBLIGATOIRE DU COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP :

Nom Prénom, titre : Stéphanie Bouyou Président
Avis :

Cachet, signature :



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-09-008

Arrêté Préfectoral portant autorisation du 11ème Rallye
des Volcans les 24 et 25 août 2019



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2019 - 79

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-006 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté temporaire n° 19 UPT 13 du 14 août 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant réglementation provisoire de la circulation à l'occasion de la manifestation automobile susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande formulée par le Club Auvergne Moto Sport, représenté par M. Claude ASTAIX, Président, en vue d'être autorisé à organiser un rallye de motos les **samedi 24 et dimanche 25 août 2019 dénommée « 11ème Rallye des Volcans »** sur 22 communes du Puy-de-Dôme ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès des assurances Lestiennes et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU l'arrêté temporaire n° 44/2019 du 28 juin 2019 de Monsieur le Maire de Pontaurum portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la RD 574 à l'occasion de la manifestation automobile susvisée ;

- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 2 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : Le Club Auvergne Moto Sport, représentée par son président M. Claude ASTAIX, est autorisé à organiser les samedi 24 et dimanche 25 août 2019 une épreuve de rallye moto et side-car dénommée « 11ème Rallye des Volcans » au départ de la commune de Gelles.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 2 juillet 2019, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Sécurité :

Afin de sécuriser au maximum l'épreuve, l'organisateur veillera au strict respect des mesures suivantes :

- Mise en place d'un PC de direction à la salle du temps libre de Gelles et d'un PC en charge d'assurer la sécurité et l'assistance médicale des concurrents ;
- **Sur les parcours de liaison :** les concurrents seront tenus de respecter les règles du Code de la Route et les limitations de vitesse ; un rappel sera fait aux concurrents avant chaque départ. L'organisateur devra se montrer intransigeant à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées ;
- **Sur chaque épreuve spéciale :** l'utilisation des routes départementales hors réglementation sera réglementée, selon l'arrêté n° AT 18 DG 045 de Monsieur le Président du Conseil Départemental et selon l'arrêté de Madame le Maire de Pontaugum pour l'épreuve spéciale de Gordon Bennett joints en annexe.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.

Il veillera à faire respecter la tranquillité publique en prévenant les nuisances sonores.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de la manifestation et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),
- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

Emplacement des spectateurs :

Les spectateurs seront placés en surélévation par rapport à la piste. Les emplacements autorisés seront clairement indiqués au moyen de rubalise.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la manifestation (pompiers, ambulance, gendarmerie).

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFSM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
 - le parc coureur ;
 - les zones d'attente ;
 - l'aire de départ ;
 - la zone de réparation ;
 - la zone de signalisation.

- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

Service d'ordre :

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Secours et protection :

Les secours sur place seront assurés par :

- 1 médecin
- 6 secouristes + 1VPSP et matériel
- 26 Commissaires de course

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 3 : Environnement

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- faire tenir les chiens en laisse.

➤ Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 4 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Article 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 8 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Copie du présent arrêté sera notifiée à:

- Monsieur Claude ASTAIX, Président ;
- Mesdames et Messieurs les Maire de Aurières, Bromont-Lamothe, Ceyssat, Cisternes La Forêt, Gelles, La Goutelle, Mazaye, Miremont, Montfermy, Nébouzat, Olby, Orcival, Perpezat, Pontaumur, Pontgibaud, Prondines, Rochefort Montagne, Saint Bonnet Près d'Orcival, Saint Ours Les Roches, Saint Pierre le Chastel, Saint Pierre Roche et Vernines ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 9 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME



11^{ème} RALLYE des VOLCANS

24 & 25 août 2019

PLAN de SECURITE

Epreuve / concurrents

Un P.C. course sera installé à la salle du temps libre de Gelles pour toute la durée de l'épreuve. Le directeur de course y aura sa base décisionnelle.

Sur chaque épreuve spéciale :

Un directeur de spéciale et un adjoint qualifiés seront désignés : ils auront sous leur autorité :

- Un médecin spécialisé dans l'urgence
- Une ambulance et son personnel
- Un poste de secouristes

- Chaque poste de sécurité sera surveillé par au moins 2 commissaires de route qualifiés
- Chaque poste de sécurité disposera, outre les drapeaux de course réglementaires, **d'une radio portable** en liaison permanente avec le directeur de spéciale, d'un extincteur à poudre, d'un balai, d'absorbant huile

- Le système Air Protek (homologué par notre Fédération) a été retenu pour assurer la protection de tous les obstacles présents le long des tracés.
- Ce dispositif sera complété par la pose par nos soins de grilles de chantier dans les courbes disposées dans les trajectoires, sur les talus côté ravin

Spectateurs :

Au départ à Gelles :

Les parkings seront identifiés, le départ sera protégé par des barrières de police ainsi que de la rubalise.

Sur chaque épreuve spéciale :

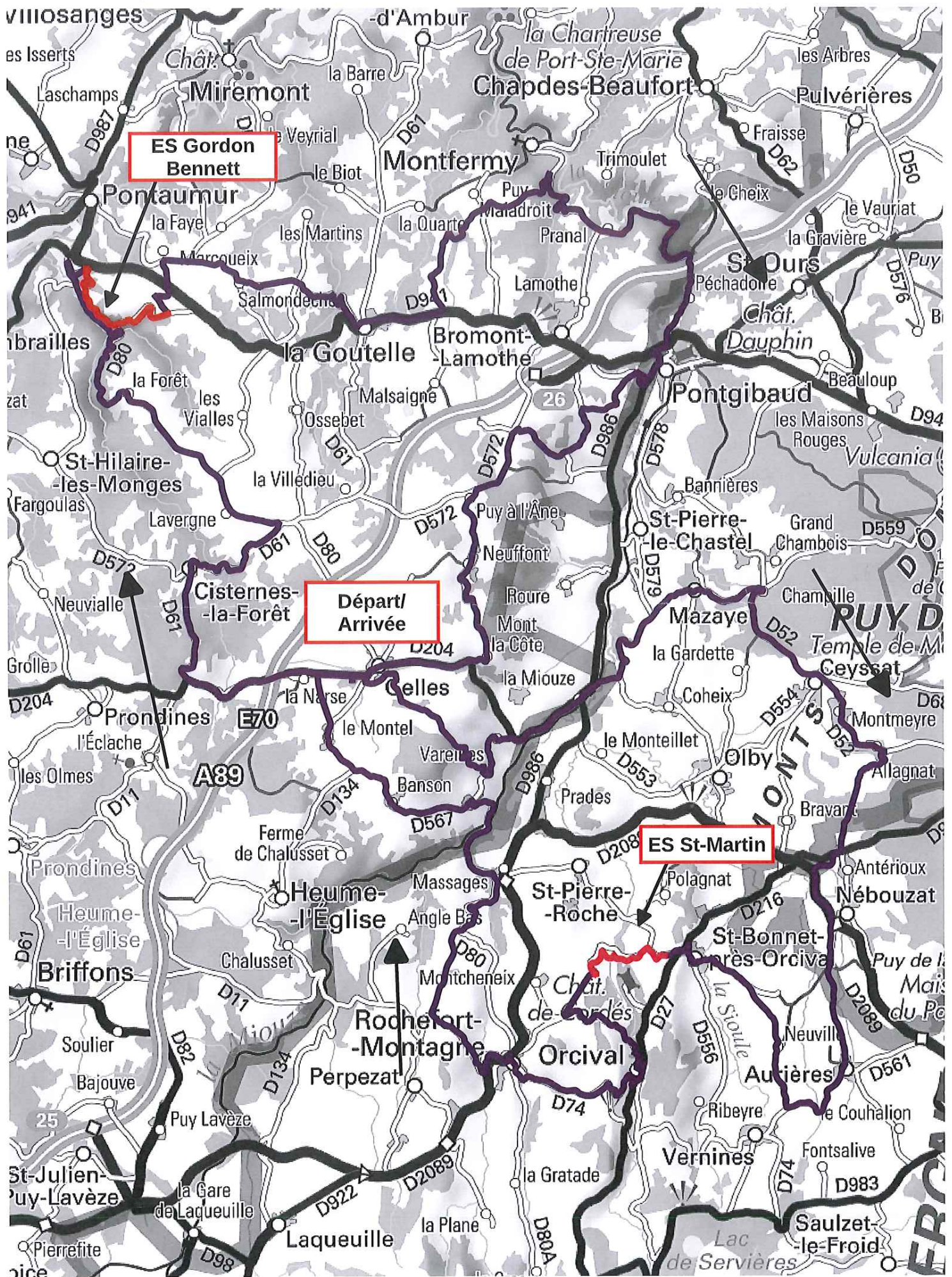
- Les spectateurs seront toujours placés en surélévation par rapport à la piste
- Les emplacements autorisés seront clairement indiqués au moyen de rubalise rouge d'interdiction et verte d'autorisation au public
- Les emplacements interdits au public seront également balisés par des panneaux d'interdiction
- Un plan d'accès des emplacements qui leur sont réservés sera disponible gratuitement au départ à Saint Ours, sur les épreuves spéciales et par voie de presse, dans les jours précédant le Rallye.

Le nombre maximal de spectateurs attendus au 11^{ème} Rallye des Volcans est d'environ 200 personnes.

Ce chiffre n'est qu'une estimation compte tenu qu'il n'y a aucune entrée payante à cette manifestation et donc aucune comptabilité du nombre de spectateurs.

Cette estimation prend en compte toutes les personnes présentes sur le parcours routier ainsi que celles des épreuves spéciales.

Rallye des volcans 2019



R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



A R R E T E n° 19 UPT 13
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la manifestation sportive
"11^{ème} Rallye des Volcans"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle le club « AUVERGNE MOTO SPORT » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course motocycliste, dite «11^{ème} Rallye des Volcans» , les 24 et 25 août 2019,

VU le plan ci-annexé, figurant l'usage privatif demandé ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

L'épreuve spéciale de Saint Martin-de-Tours de la course motocycliste dite «11^{ème} rallye des volcans» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens, du samedi 24 août 2019 à 9h au dimanche 25 août 2019 à 7h, la section de route départementale hors agglomération suivante :

- RD 216 entre les PR 4+150 et PR 8+000

ARTICLE 2 - DEVIATION

Une déviation sera mise en place, pour les 2 sens de circulation, par :

- La RD 27 entre les PR 0+000 et PR 3+540
- La RD 555 entre les PR 0+000 et PR 2+950

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La fourniture et la mise en place de la signalisation pour la privatisation de la route départementale susvisée et la déviation qu'elle entraîne sont à la charge intégrale de l'organisateur.

Le plan de signalisation sera soumis à l'accord de la Division Routière Sancy (04.73.81.23.36).

L'utilisation privative des routes, la déviation et les intersections des voies communales avec la section de route privatisée seront signalées aux usagers par les représentants des forces de l'ordre, ou par les signaleurs de l'organisation encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - DESSERTES RIVERAINES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels seront intégralement conservés, dans la mesure possible, en fonction des impératifs de sécurité.

Au minimum cinq jours avant le déroulement de la manifestation, une préinformation devra être diffusée aux riverains par l'organisateur.

ARTICLE 5 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation pour les essais, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai. **Tout marquage au sol en peinture est interdit.**

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement des essais seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Sancy.

ARTICLE 6 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Club « Auvergne Moto Sport »,
- Mr Le Sous-Préfet d'Issoire,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Responsable de la Division Routière Départementale Sancy,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- Monsieur le Maire de Rochefort-Montagne.

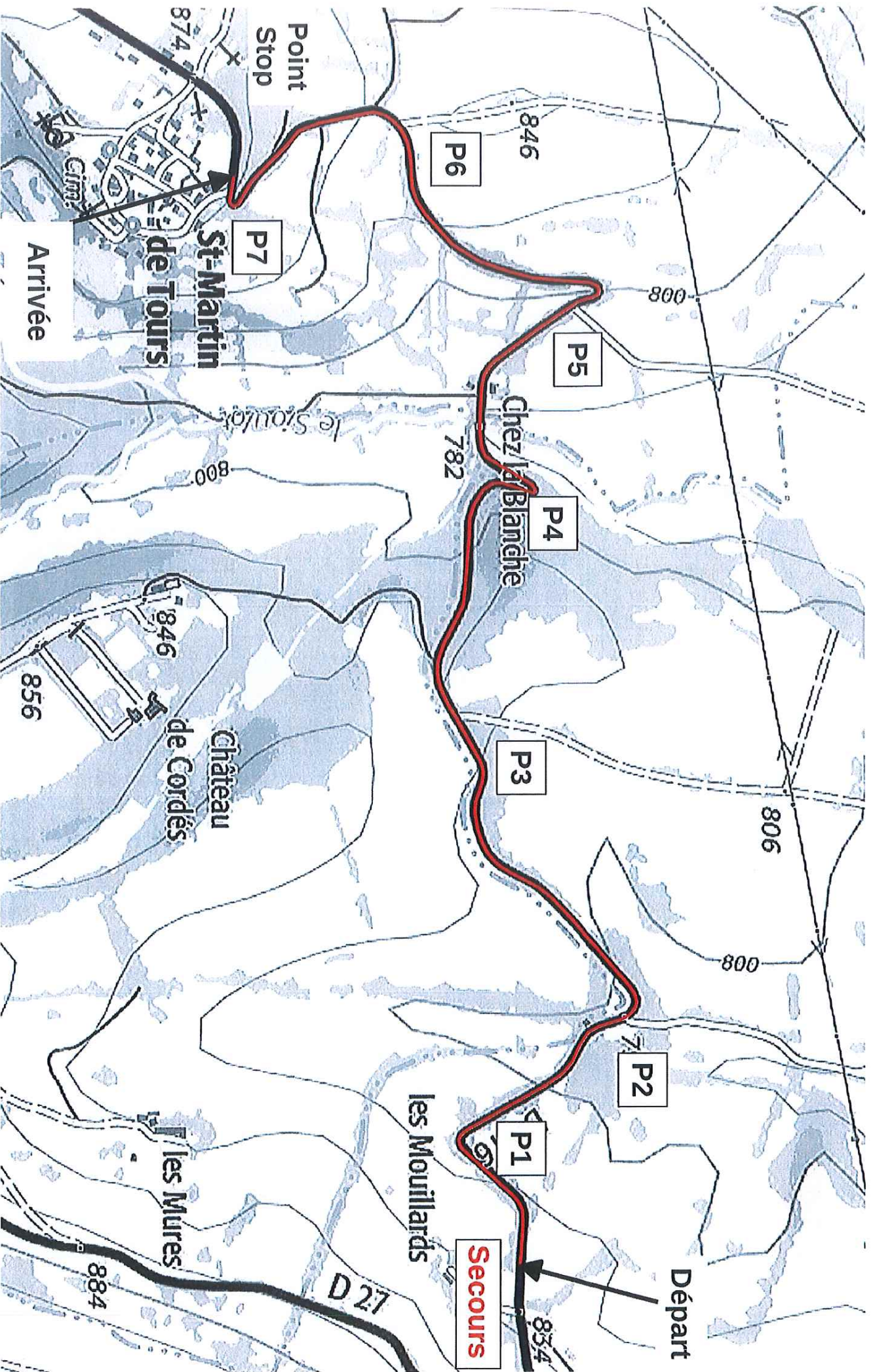
Clermont-Ferrand, le 14 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil départemental

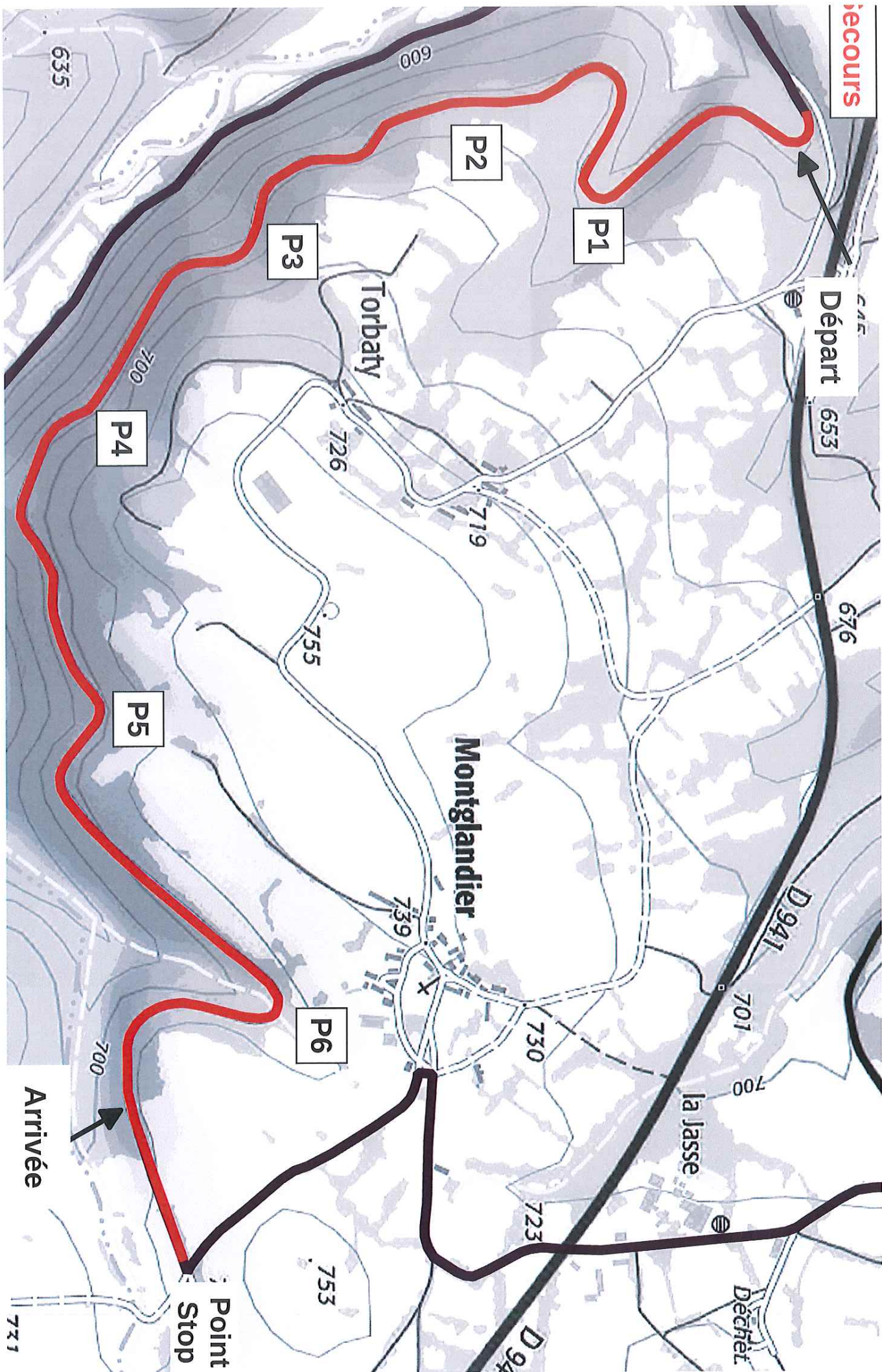
Le Directeur des Routes,

Nicolas MORISSET

ES Saint Martin de Tours - 2.9KM



ES Gordon Bennett - 3.7KM



COMMUNE DE PONTAUMUR

ARRETE TEMPORAIRE N° 44/2019

**Portant réglementation provisoire d'interdiction de stationnement
et de circulation sur la voie communale 21.**

Le Maire de la commune de PONTAUMUR,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,

Considérant la demande de l'association « Auvergne moto sport » en date du 21 juin 2019 et la nécessité de prendre les dispositions indispensables à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du « 11^{ème} rallye des Volcans ».

ARRETE

ARTICLE 1 – Sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral, l'épreuve sportive « 11^{ème} rallye des Volcans » est autorisée à utiliser la voie communale n°21 (entre le Lieu-dit Chambon et la RD 941) afin d'organiser une épreuve chronométrée.

A l'occasion de cette course, la VC 21 sera interdite au stationnement et à la circulation (sauf pour les riverains) à partir de 9h30 le samedi 24 août 2019 jusqu'au dimanche 25 août 2019 vers 6h00.

Une déviation sera mise en place par les organisateurs qui s'engagent à laisser la zone propre et en l'état.

ARTICLE 2 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 – Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et déférées aux Tribunaux compétents.

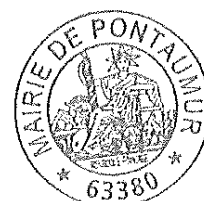
ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le Maire de PONTAUMUR, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pontaumur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PONTAUMUR par l'autorité administrative.

A PONTAUMUR, le 28 juin 2019

Po Le Maire,
La première adjointe,
Andrée MARCHEIX



11ème Rallye des Volcans

24 & 25 août 2019

Auvergne Moto Sport

Liste des communes traversées:

Aurières
Bromont-Lamothe
Ceyssat
Cisternes-la-Forêt
Gelles
La Goutelle
Mazaye
Miremont
Montfermy
Nébouzat
Olby
Orcival
Perpezat
Pontaumur
Pontgibaud
Prondines
Rochefort-Montagne
Saint-Bonnet-près-Orcival
Saint-Ours
Saint-Pierre-le-Chastel
Saint-Pierre-Roche
Vernines

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-09-009

Arrêté Préfectoral portant autorisation Tracteurs Tondeuses
sur la commune de Domaize

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain ou parcours prévoyant l'engagement de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- VU les dispositions de l'annexe III-22 du Code du Sport relatif aux « Manifestations de véhicules terrestre à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération Française du Sport Automobile ou à la Fédération Française de Motocyclisme » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté municipal de Madame le Maire de Domaize n° 2019-10 interdisant la circulation du carrefour de la Croix Ste Anne jusqu'au Domaine du Grand Air avec une déviation par l'intérieur du bourg à l'occasion de la fête patronale de la St Loup ;
- VU la demande formulée par le **comité des fêtes «A L'Asso du Loup»** représenté par son Président **M. Thierry BOY**, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation motorisée pendant la Fête de la Saint-Loup, dénommée « Tracteurs tondeuses » selon le thème , **le 25 août 2019 de 10h00 à 17h00** sur la parcelle dite « Les Quaires » sur la commune de Domaize ;
- VU le règlement édictée par le **comité des fêtes «A L'Asso du Loup»** selon la fédération administrative représentative de la discipline notamment les articles relatifs à la piste, aux secouristes et médecins ;
- VU la conformité du plan de piste de l'épreuve aux exigences réglementaires figurant à l'annexe III-22 du Code du Sport ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès des Assurances Groupama ;
- VU l'avis des services de voirie et de surveillance de la circulation ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis du Maire et propriétaire concernés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 2 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1 : Le comité des fêtes « L'Asso du Loup » représenté par son Président **M. Thierry BOY** est autorisé à organiser le **25 août 2019 de 10h00 à 17h00** une manifestation motorisée dénommée « Tracteurs tondeuses » pendant la Fête de la Saint-Loup sur la parcelle dite « Les Quaires » sur la commune de Domaize et conformément aux horaires et modalités d'organisation tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la zone de l'évolution de la course.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

A minima, les dispositions de l'annexe III-22 s'appliquent et à ce titre la nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

La piste devra être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Des bottes de paille ou de la terre permettront de délimiter la piste, au moins dans les virages.

Le circuit devra intégralement être délimité et balisé à l'aide de barrières et de banderoles. Un parc tracteurs sera mis à disposition des participants. Ce parc sera strictement interdit au public pendant l'évolution des tracteurs et il sera de la responsabilité des organisateurs de veiller à cette interdiction.

L'accès à la piste sera strictement interdit.

Les spectateurs ne seront admis que dans l'emplacement réservé à cet effet.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Une aire de dégagement devra être créée autour de la piste pour la protection des spectateurs. Les spectateurs devront obligatoirement être maintenus à une distance de sécurité du circuit.

Cette distance séparant le circuit de la zone « public » devra être suffisamment large pour assurer la sécurité en cas de sortie de route. La zone « public » devra être délimitée par des barrières de sécurité ou des bottes de paille.

Les zones dangereuses seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux « interdit au public ». Les organisateurs seront chargés de surveiller et interdire l'accès.

L'organisateur devra mettre en place des commissaires de piste munis d'un gilet réfléchissant sur l'ensemble du circuit et des signaleurs identifiés devront être présents sur les zones « public ».

Des extincteurs en nombre suffisant devront être installés à des emplacements adaptés sur la piste.

L'organisateur veillera au respect du stationnement des véhicules sur les aires prévues pour les spectateurs. Un sens de circulation sera mis en place le jour de la course.

Tous les participants devront être équipés de casque NF dont la jugulaire devra être attachée, de gants, chaussures montantes, lunettes ou visière.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés.

Article 3 : Secours et Incendie

Les recommandations de secours et d'incendie ci-dessous devront être respectées

Secours :

- 1 médecin, Dr Eric DUBOIS
- 4 secouristes + 1 VPSP équipé de son matériel de l'UMPS
- commissaires de course
- extincteurs

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrable par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant deux heures.
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

- **Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

Article 4 : Service d'Ordre

L'organisateur n'a pas sollicité de service d'ordre et n'a pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5 : Environnement

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Les prescriptions principales en matière d'environnement suivantes devront être respectés :

- L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations des véhicules sera obligatoire afin d'écartier tous risques de pollution des sols et des eaux par des hydrocarbures, des huiles ou autre polluants.
- Sensibiliser les participants et les visiteurs, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage et à tenir les chiens en laisse.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage, enlèvement des déchets et démontage des passerelles). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 6 : L'organisateur assurera **la réparation des dommages et dégradations de toute nature** de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

Article 7 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique **32.50** ou par internet **www.meteo.fr**) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

– Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

– Article R411-32 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.* »

Article 9 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

L'organisateur,

Le Maire de Domaize,

Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,

Le Directeur du SAMU 63,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 8 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

Règlement de la démonstration de tracteurs tondeuses à Domaize 25/8/2019

Cette manifestation n'est pas une compétition. C'est une des animations de la fête de la St Loup qui a pour thème « les Petits moteurs ». Aucun classement n'est prévu.

La piste mesure 500 mètres de long et 3 mètres de large. Le nombre de véhicules est limité à 12.

1 Chaque participant devra fournir une pièce d'identité, une attestation d'assurance responsabilité civile. L'âge minimum des pilotes est de 18 ans.

2 Chaque pilote devra porter un casque NF, des gants, des manches longues, un pantalon et des bottes. Pas de short et de sandales.

3 Le directeur de course vérifiera que la jugulaire du casque est bien attachée et de l'aptitude du pilote à conduire : pas d'alcoolémie.

4 Le tracteur ne devra pas avoir de lame. Sa puissance est limitée à 16 CV.

5 Chaque pilote se munira d'un tapis absorbant, morceau de moquette ou carton épais, à placer sous le tracteur pendant son stationnement sur le chemin. Un mécanicien contrôlera l'absence de fuite d'huile ou de carburant au droit du carter moteur avant le départ.

6 Au départ, les tracteurs seront placés en épi, le pilote sur le côté opposé au moteur non tournant. L'ordre de départ se fera par tirage au sort.

7 Chaque série dure 15 minutes : de 11h 45 à 12H , de 15H à 15h 15 et de 16H à 16h 15.

8 Chaque commissaire encadrant la démonstration sera muni d'un gilet fluo.

9 Il est interdit à quiconque de pénétrer sur le circuit.

L'organisation se réserve le droit d'annuler la course en cas d'intempéries.

L'association organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dommage technique subi par le matériel.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

COMMUNE DE DOMAIZE

**Arrêté municipal n°2019-10 du 25 août 2019
Interdisant la circulation du carrefour de la Croix Saint Anne jusqu'au Domaine
du Grand Air avec une déviation par l'intérieur du bourg**

LE MAIRE DE DOMAIZE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande faite par M. Thierry BOY, Président de l'association L'Asso du Loup, en date du 04 juillet 2019, afin d'interdire la circulation du carrefour de la Croix Saint Anne jusqu'au Domaine du Grand Air avec une déviation par l'intérieur du bourg à l'occasion de la fête patronale de la St Loup ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il est nécessaire d'interdire la circulation du carrefour de la Croix Saint Anne jusqu'au Domaine du Grand Air avec une déviation par l'intérieur du bourg

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera interdite du carrefour de la Croix Saint Anne jusqu'au Domaine du Grand Air avec une déviation par l'intérieur du bourg le dimanche 25 août 2019 à 6h00 à 20h00, à l'exception de Monsieur Don afin qu'il se rende sur ses installations équestres.

Une déviation sera mise en place afin de passer par l'intérieur du bourg (cf plan joint).
Seuls les véhicules de secours sont autorisés à prendre cette voirie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place à la charge de l'association avec installation de la déviation par l'intérieur du bourg.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la déviation ainsi que dans la commune de Domaize.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de Domaize et la gendarmerie de St Dier d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

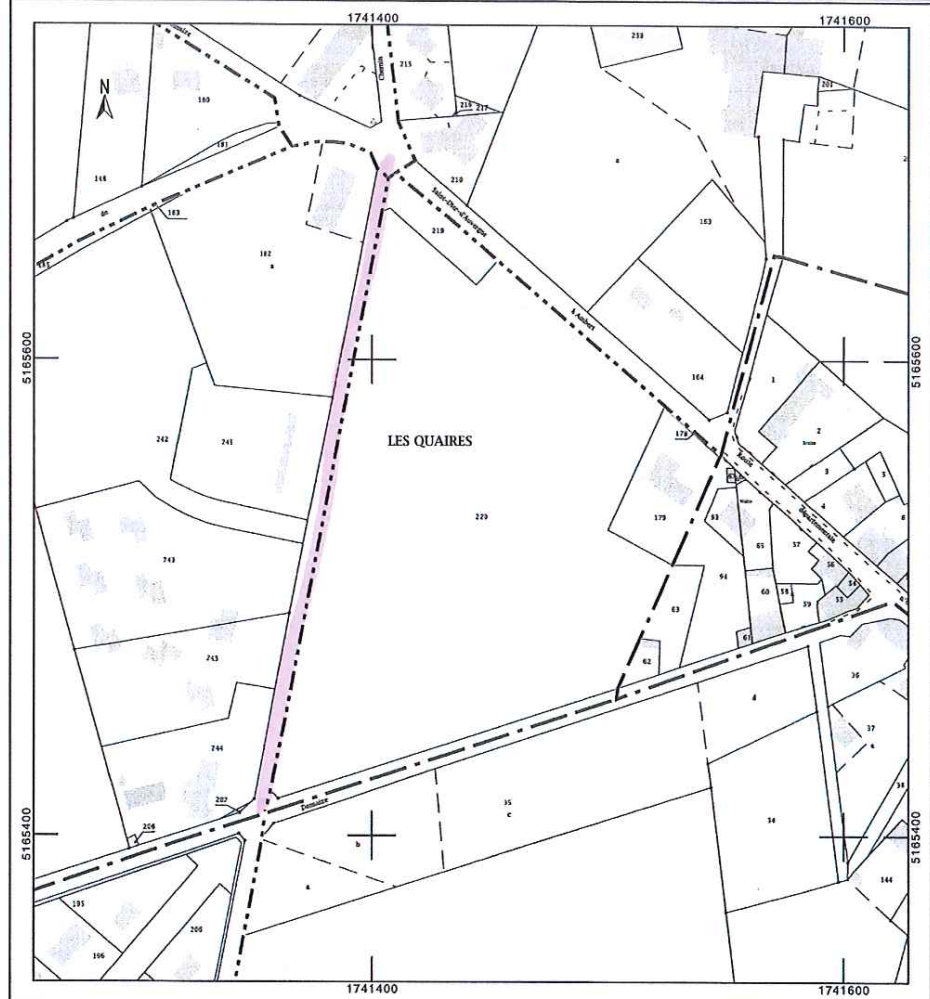
Le Maire,

Christelle GROISNE









Arrêté n°2019-10

Département : PUY DE DOME Commune : DOMAIZE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CLERMONT-FERRAND Centre des impôts foncier Boulevard Barthelot 63033 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX tél. 04 73 43 21 54 -fax ptgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr
Section : ZE Feuille : 000 ZE 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 08/07/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	 circulation interdite déviation	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: right;">cadastre.gouv.fr</div>



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-  zone voitures télécommandées
-  zone camions télécommandés
-  zone coupe bords - tondeuses
-  zone spectateurs
-  accès secours / pompiers
-  emplacement secours

Département :
PUY DE DOME

Commune :
DOMAIZE

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

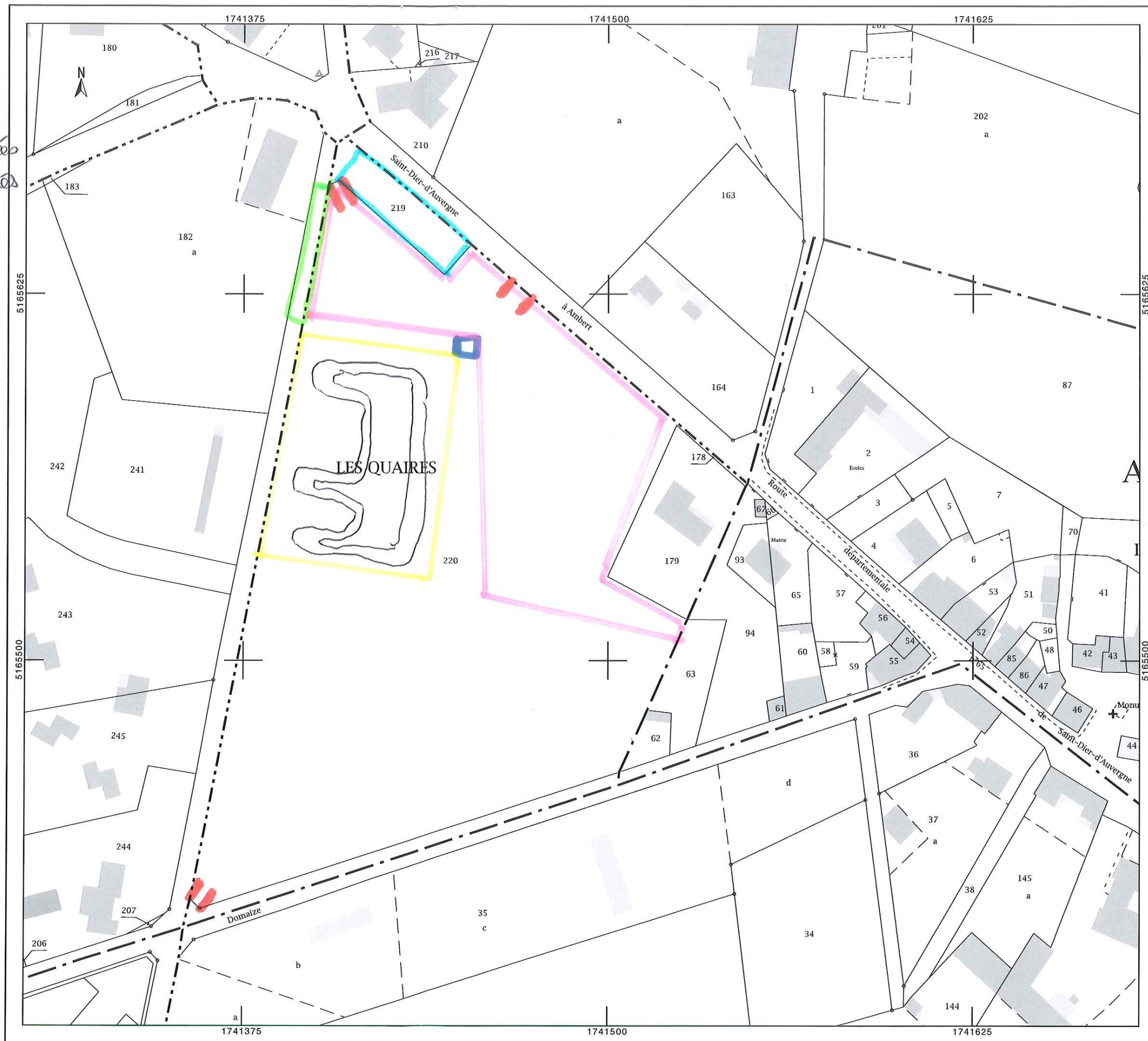
Date d'édition : 28/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard Berthelot
63033
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 54 -fax
ptgc.puy-de-dome@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-14-002

Autorisation de pénétrer Voie Verte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01483

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées pour l'exécution**
de levés topographiques, de sondages,
d'études spécifiques (études géotechniques...),
de relevés portant sur la biodiversité utiles
à l'évaluation environnementale
et de délimitation de parcelles nécessaires
au projet d'aménagement d'une voie verte
le long de la rivière Allier

**Communes de Beauregard-l'Evêque, Charnat,
Crevant-Laveine, Culhat, Joze,
Les Martres d'Artière, Limons, Luzillat,
Maringues, Mons, Pont-du-Château,
Puy-Guillaume, Ris, Saint-Priest-Bramefant,
Saint-Sylvestre-Pragoulin et Vinzelles**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 1^{er} août 2019 par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (études géotechniques...), de relevés portant sur la biodiversité et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires, services archéologiques type INRAP...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (études géotechniques...), de relevés portant sur la biodiversité utiles à l'évaluation environnementale et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier, sur les communes de Beauregard-l'Evêque, Charnat, Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Les Martres d'Artière, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Pont-du-Château, Puy-Guillaume, Ris, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin et Vinzelles.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à Mme le Maire de Saint-Sylvestre-Pragoulin et à MM. les Maires de Beauregard-l'Evêque, Charnat, Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Les Martres d'Artière, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Pont-du-Château, Puy-Guillaume, Ris, Saint-Priest-Bramefant et Vinzelles qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires concernés adresseront en préfecture un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

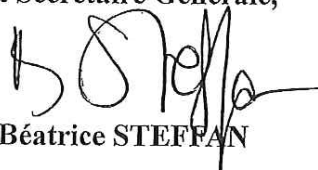
En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président du conseil départemental, les maires de Beauregard-l'Evêque, Charnat, Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Les Martres d'Artière, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Pont-du-Château, Puy-Guillaume, Ris, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin et Vinzelles, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AOUT 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-19-004

**VIDEOPROTECTION - CEBZAT - Auvergne Protection
solaire**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01501

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2019/0227

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 mai 2019, présentée par le gérant de la société «AUVERGNE PROTECTION SOLAIRE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 26 rue des Coutils à CEBAZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 25 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la société « AUVERGNE PROTECTION SOLAIRE », sise 26 rue des Coutils 63118 CEBAZAT ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0227 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 25 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la société « AUVERGNE PROTECTION SOLAIRE », 26 rue des Coutils 63118 CEBAZAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Denis CITERNE et au maire de CEBAZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-19-002

VIDEOPROTECTION - LEMPDES - Intersport



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01499

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0468 et 2019/0257 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01290 du 31 mai 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « INTERSPORT » situé ZAC Le Pontel à LEMPDES ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 6 juin 2019, présentée par la sociétaire gérante de la SAS SPORT VAL D'ALLIER, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du magasin « INTERSPORT », sis ZAC Le Pontel à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « INTERSPORT », sis ZAC Le Pontel 63370 LEMPDES est autorisée.

Le dispositif comporte 18 caméras dont 17 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0468 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0257 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin « INTERSPORT », ZAC Le Pontel 63370 LEMPDES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Agnès COURRIOL et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-19-003

VIDEOPROTECTION- COURNON D'AUVERGNE -
SARL VALDOM

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0250

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 mai 2019, présentée par la gérante de la SARL VALDOM, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 4 rue du Foirail à COURNON D'AUVERGNE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la SARL VALDOM, sise 4 rue du Foirail 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0250 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de la SARL VALDOM, 4 rue du Foirail 63800 COURNON D'AUVERGNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Valérie GENEIX et au maire de CURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-19-005

VIDEOPROTECTION- LE CENDRE - Beauty Success



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01498

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0647 et 2019/0289 (Rt)

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/04518 du 5 octobre 2007, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de le magasin « BEAUTY SUCCESS » situé Centre Commercial Le FORUM à LE CENDRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°14029-0006 du 17 octobre 2014 portant reconduction du de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 12 juin 2019, présentée par le gérant du magasin «BEAUTY SUCCESS », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, situé Centre Commercial LE FORUM à LE CENDRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0289 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « BEAUTY SUCCESS » situé Centre Commercial LE FORUM 63670 LE CENDRE précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du magasin « BEAUTY SUCCESS », Centre Commercial LE FORUM 63670 LE CENDRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2014290-0006 du 17 octobre 2014 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « BEAUTY SUCESS », situé Centre Commercial LE FORUM à LE CENDRE est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée M. Johan MIGNOT et au maire de LE CENDRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN